

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2060)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
Mme Errante, rapporteure

ARTICLE 25

Rédiger ainsi les deux dernières phrases de l'alinéa 15 :

« La convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire des remboursements de recettes encaissées à tort ou le recouvrement et l'apurement par ledit organisme des éventuels indus résultant des paiements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.